

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 732-97, 4 juin 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement, du 5 juin 1997 au 8 juin 1997, les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Transports à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27926

Gouvernement du Québec

### Décret 733-97, 4 juin 1997

CONCERNANT le transfert de certains actifs au Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), certains fonds spéciaux sont institués dont le Fonds des services informatiques;

ATTENDU QUE par le décret 883-95 du 28 juin 1995, édicté en vertu de l'article 12 de cette loi, les fonds spéciaux ainsi institués ont été fusionnés sous le nom: Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement détermine pour chaque fonds, entre autres, ses actifs et passifs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la consolidation des centres de traitement informatique du

Conseil du trésor, du ministère des Finances, de la Sûreté du Québec, du ministère de la Justice, du ministère du Revenu, du ministère de l'Éducation, du ministère de la Sécurité du Revenu et des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE, par cette même décision, le Conseil du trésor a également autorisé la gestion des revenus et dépenses du centre informatique consolidé par l'intermédiaire du Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Fonds des services gouvernementaux prenne à sa charge, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996, les actifs et passifs énumérés en annexe et provenant des ministères et organismes dont les centres informatiques ont été consolidés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les actifs énumérés en annexe soient comptabilisés au Fonds des services gouvernementaux à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996 et que le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, après consultation avec le ministre des Finances et avec le Vérificateur général, détermine une valeur appropriée à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

ACTIFS À COMPTABILISER AU FONDS DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX  
PRÉSENTEMENT SOUS LA RESPONSABILITÉ  
DU MINISTÈRE DU REVENU

#### Matériel informatique et autres

DESCRIPTION	Numéro série
<b>Dérouleurs de cartouches, contrôleurs, et unités de librairies automatisées (incluant les contrôleurs):</b>	
STK-4670	12-01503
STK-4674	13-04863
STK-4674	13-04865
STK-4674	13-04880